



SOCIETE MATHEMATIQUE SUISSE

---

STATUTS

selon le texte adopté par l'Assemblée constituante  
tenue à Bâle le 4 septembre 1910  
avec les adjonctions aux articles 3 et 4 adoptées à Davos le  
30 août 1929, à Genève le 31 août 1947 et à Soleure  
le 1er octobre 1966.

---

1. - La Société mathématique suisse a pour but de  
contribuer à l'avancement et à la propagation des sciences  
mathématiques pures et appliquées.

2. - La Société mathématique suisse constitue une section  
permanente de la Société helvétique des Sciences naturelles.  
Ses séances ordinaires ont lieu pendant les réunions annuelles  
de la Société helvétique. Le comité peut convoquer la Société  
en séances extraordinaires.

3. - Pour être admis dans la Société, il faut être proposé  
par deux membres et agréé par le Comité. La Société admet  
également comme membres des personnes morales, ainsi que des  
Instituts, Bibliothèques, etc.

4. - Les membres paient une cotisation annuelle fixée  
lors de la séance ordinaire. Un versement unique, égal à  
20 fois la cotisation de l'année en cours, dispense de cette  
contribution périodique.

Les membres qui pendant 25 ans au moins ont payé leur  
cotisation et qui ont pris leur retraite pour des raisons  
d'âge, sont exonérés des contributions.

5. - La Société nomme pour deux ans, dans sa séance ordi-  
naire, son Comité, au scrutin secret, à la majorité absolue  
des membres présents.

Le Comité se compose d'un président, d'un vice-président  
et d'un secrétaire; ce dernier remplit en même temps les  
fonctions de caissier. Le président sortant de charge n'est  
pas immédiatement rééligible.

Le Comité s'occupe de toutes les questions concernant  
la Société. Il prépare l'ordre du jour des séances et publie  
le compte rendu des réunions.

